



PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES
CONDUITES D'AQUEDUC SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS
TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028) ET UN EMPRUNT DE
9 500 000 \$**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028).

Ces travaux sont requis pour assurer la pérennité et la fiabilité des infrastructures municipales. Ils permettront, notamment, de sécuriser la distribution d'eau potable pour le secteur à l'ouest de la rivière Rimouski, soit les districts Nazareth, Sacré-Cœur et Le Bic.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 9 500 000 \$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de toutes les contribuables rimouskoises et rimouskois.

Notons toutefois que les travaux seront financés à 100 % par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028. Ce programme permet aux municipalités de réaliser des projets d'infrastructures essentiels en bénéficiant d'un soutien financier, tel que des travaux d'eau potable et d'eaux usées.

Le financement par la TECQ permettra donc la réalisation des travaux de renouvellement sans alourdir le fardeau fiscal des citoyennes et citoyens.

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028) ET UN EMPRUNT DE 9 500 000 \$

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'assurer la pérennité des équipements et des réseaux municipaux et d'autoriser des travaux de mise à niveau de divers équipements d'eau potable;

Considérant que les travaux seront réalisés dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 priorité 1 - installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux et priorité 2 – études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

Considérant qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 dans le cadre de la Taxe d'accise sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2024-2028), pour un montant total estimé à 9 500 000 \$, taxes nettes, incluant les honoraires professionnels et techniques, les frais de financement et les contingences de construction, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 27 janvier 2025, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° le renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski, soit :
 - a) la conduite haute pression – rue Dumoulin;
 - b) la conduite d'aqueduc au sud du pont Route 132.

2° des travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux (électricité, contrôle, mécanique, aération, pompage, chambres de vannes et détendeurs de pression).

3° des études de connaissance des infrastructures.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 9 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. Toujours aux fins d'acquitter la dépense engagée relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter une somme de 9 500 000 \$, soit 100 % de la dépense, provenant des versements des fonds d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et la contribution du Québec, tel que confirmé dans la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, datée du 18 juillet 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe II.

6. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION (page 1 de 2)

Annexe I

DÉTERMINATION DU MONTANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUTORISANT
DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC
SOUS LA RIVIÈRE RIMOUSKI ET DIVERS TRAVAUX DE PRIORITÉS 1 ET 2 (TECQ 2024-2028)

TRAVAUX DE PRIORITÉ 1

Installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

1 Renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski

1.1 Conduite aqueduc haute pression - rue Dumoulin	2 497 950 \$
(estimation Stantec daté du 19 novembre 2024)	

Sous-total (A)

1.2 Conduite aqueduc sud pont route 132	2 083 355 \$
(estimation Stantec daté du 20 novembre 2024)	

Sous-total (B)

Sous-total 1 (taxes en sus) :	4 581 305 \$
--------------------------------------	---------------------

Contingences de construction (± 10%)	457 695 \$
--------------------------------------	------------

Honoraires professionnels et techniques (± 5%)	311 000 \$
--	------------

Total 1 (taxes en sus) :	5 350 000 \$
---------------------------------	---------------------

2 Mise à niveau d'équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

2.1 Travaux de mise à niveau d'électricité et contrôle bâtiments d'eau potable et d'eaux usées (études, plan, devis, travaux, groupe électrogène, panneau distribution, EFV-drive, etc.)	800 000 \$
---	------------

2.2 Travaux de mise à niveau d'équipements d'eau potable - détendeurs de pression et chambres de vannes	1 200 000 \$
--	--------------

2.2 Travaux de mise à niveau d'équipements d'eau usées - postes de pompage, régulateurs et étangs aérés	800 000 \$
--	------------

Sous-total 2 (taxes en sus) :	2 800 000 \$
--------------------------------------	---------------------

Contingences de construction (± 5%)	120 000 \$
-------------------------------------	------------

Honoraires professionnels et techniques (± 6%)	180 000 \$
--	------------

Total 2 (taxes en sus) :	3 100 000 \$
---------------------------------	---------------------

ANNEXE I (suite)

(article 1)

ESTIMATION (page 2 de 2)

TRAVAUX DE PRIORITÉ 2

Études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

3 Études et connaissance des infrastructures

3.1 Inspection caméra 300 000 \$

Sous-total 3 (taxes en sus) : 300 000 \$

TOTAL 1, 2 et 3 8 750 000 \$

Taxes nettes (4,988%) 436 450 \$

TOTAL (incluant taxes nettes): 9 186 450 \$

Frais de financement (± 4 %) 313 858 \$

TOTAL DE L'EMPRUNT (taxes nettes): 9 500 000 \$




Préparé par : Pierre-Luc Deschênes, ing.
Chef de division - Renouvellement des
infrastructures

Date : 27 janvier 2025

ANNEXE II

(article 5)

LETTRE DE LA MINISTRE LAFOREST (page 1 de 2)

 Gouvernement du Québec La ministre des Affaires municipales La ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	VILLE DE RIMOUSKI BUREAU DU MAIRE 23 JUIL. 2024 PHOTOCOPIÉ À <u>DG, DGA</u> <u>Finances, gestion</u> <i>Monique Bouché</i>
Québec, le 18 juillet 2024	
Monsieur Guy Caron Maire Ville de Rimouski C.P. 710 Rimouski (Québec) G5L 7C7	
Monsieur le Maire,	
Le 12 juin 2024, le ministre des Finances du Québec, Eric Girard et moi-même, en collaboration avec le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable Sean Fraser et le ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, avons annoncé une nouvelle entente de dix ans, relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada (FDCC), soit de 2024 à 2034. Avec un investissement de 2,2 milliards de dollars du FDCC, auxquels s'ajoutent 1 milliard de dollars de notre gouvernement, le programme de Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028 offre une aide totale de 3,2 milliards de dollars, sur cinq ans, aux municipalités du Québec. Au cours de cette période, la Ville recevra 14 572 035 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales admissibles. Souhaitant soutenir les municipalités avec un réseau d'eau, et en conformité avec les récents engagements de la Déclaration de réciprocité pris en concertation avec le milieu municipal <u>pour assurer les investissements en infrastructures d'eau et mieux planifier leur renouvellement</u>, une bonification allant jusqu'à 10 % de l'aide gouvernementale, soit un montant de 1 457 204 \$, pourra être accordée à la Ville si elle respecte les critères d'écoresponsabilités prévus au programme. Je vous rappelle que les travaux doivent se réaliser selon l'ordre de priorité suivant pour être admissibles : 1. installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux;	
... 2	
Québec Aile Chauveau, 4^e étage 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418 691-2050 ministre@mam.gouv.qc.ca www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation	Montréal Édifice Loto-Québec, 9^e étage 500, rue Sherbrooke Ouest, bur. 944 Montréal (Québec) H3A 1C6

ANNEXE II (suite)

(article 5)

LETTRE DE LA MINISTRE LAFOREST (page 2 de 2)

2

2. études et activités visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, reliées;

- au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;
- au plan de gestion des actifs (PGA) réalisé en régie ou à contrat;
- à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;
- à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

3. renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées;

4. travaux de résilience aux changements climatiques, la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les casernes de pompiers ainsi que les infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristiques.

Je vous informe également qu'une portion équivalente à 20 % de la somme allouée à la Ville pourra être utilisée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, et ce, sans tenir compte de l'ordre de priorité établi. Cette portion est calculée sur la somme allouée à la base, en excluant la bonification pour infrastructures d'eau accessible aux municipalités possédant un réseau d'eau.

De plus, je confirme l'admissibilité des dépenses au programme TECQ 2024-2028 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de respecter l'entente conclue avec le gouvernement du Canada, aucune annonce publique ne pourra être faite sans mon autorisation préalable. Le Ministère communiquera avec vous, si nécessaire.

Si vous désirez obtenir plus d'information, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures d'eau à TECQ2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



ANDRÉE LAFOREST

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sous la rivière Rimouski et divers travaux de priorités 1 et 2 (TECQ 2024-2028) et un emprunt de 9 500 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires afin d'apporter certains amendements requis.

D'abord, le règlement modifie le Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles, afin de rendre admissible au programme les logements bâtis conformément à un permis délivré depuis le 1^{er} janvier 2024 ainsi que les logements habités par un membre de la famille du bénéficiaire, lorsque ces logements jouxtent une résidence principale.

Ensuite, le règlement modifie le Règlement concernant les animaux, notamment, afin de prévoir des amendes en cas de non-respect de certaines mesures imposées aux gardiens de chiens potentiellement dangereux et préciser certaines règles en pareille matière.

De plus, le règlement modifie le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, afin de permettre au chef de division – Affaires juridiques de régler certaines transactions, pour et au nom de la Ville ainsi que de préciser certaines règles relatives au calcul de la valeur des contrats.

Le règlement modifie également le Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi afin de préciser le calcul de la taxe pour les immeubles faisant l'objet d'une exonération partielle au cours d'une année.

Le règlement modifie le Règlement concernant la circulation et le stationnement, afin de créer une nouvelle aire de stationnement municipale à l'intersection des rues St-Germain et Cathédrale, laquelle correspond au stationnement de la RBC Banque Royale ainsi que le Règlement sur la tarification de certains biens et services afin de prévoir la tarification associée à celle-ci.

Le règlement modifie le Règlement sur la circulation des motoneiges afin de supprimer l'accès vers le centre-ville suivant l'autorisation de nouveaux développements résidentiels.

Finalement, le règlement modifie le Règlement concernant la paix et le bon ordre afin de préciser les jours de la semaine où la fermeture du parc Ernest-Lepage est applicable.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037);
- Règlement concernant les animaux (R.V.R. 1094-2018);

- Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017);
- Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi (R.V.R. 23-032);
- Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-09);
- Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045);
- Règlement concernant la circulation des motoneiges (R.V.R. 2120-98);
- Règlement concernant la paix et le bon ordre (R.V.R. 35-2002).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION, LA RÉNOVATION ET LA LOCATION ANNUELLE DE LOGEMENTS LOCATIFS SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1. L'article 5 du Règlement instaurant un programme de crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles (R.V.R. 24-037) est remplacé par le suivant :

« **5.** Est admissible au Programme, tout projet qui a été autorisé par un permis de construction délivré par la Ville à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le paragraphe 3°, un membre de la famille du bénéficiaire peut occuper un logement admissible, lorsque ce logement jouxte la résidence principale du bénéficiaire. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

3. La définition d'« autorité compétente » de l'article 10 du Règlement concernant les animaux (R.V.R. 1094-2018) est remplacée par la suivante :

« « autorité compétente » : toute personne désignée à cet effet par résolution du Conseil, tout employé du Service du Greffe de la Ville, tout employé du CSAR et tout agent de la Sûreté du Québec ».

4. L'article 133 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu du présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec. ».

5. Le paragraphe 5° de l'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5° pour les articles 70,71, 87, 94, 107, 119, 124 et 139 (11), (12), (15), (17), d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 1 000 \$ dans les autres cas; ».

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

6. Le Règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski (R.V.R. 1041-2017) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Aux fins du présent règlement, le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat doivent être interprétés comme étant « taxes nettes ».

7. Le second alinéa de l'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° celui de renouveler un contrat, lorsqu'une clause à cet effet le permet, de façon facultative, dans la mesure où la valeur du renouvellement ne dépasse pas le montant maximal que le titulaire du poste est autorisé à dépenser;

Au sens du paragraphe 3°, chaque renouvellement constitue une dépense distincte, et ce, indépendamment du nombre de renouvellements possibles, le cas échéant. ».

9. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 20.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4° consentir à la production de tout certificat de localisation ou toute description technique ainsi qu'à toute opération de piquetage ou de bornage; ».

10. Le paragraphe 6° de l'article 20.2 est remplacée par le suivant :

« 6° consentir à la réalisation de travaux de mobilisation de chantier sur un terrain ou à son occupation temporaire, avant la conclusion de la transaction immobilière visant ce dernier. Il peut conclure toute entente à cet effet, pour et au nom de la Ville ».

11. Le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 29.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10° régler ou transiger quant à tout litige, réclamation ou action contre la Ville, ainsi que signer, pour et au nom de la Ville, tout document légal de la nature d'une transaction, d'une quittance, d'un reçu, d'un avis de règlement hors cours ou d'un désistement.

Les pouvoirs délégués au premier alinéa comprennent le pouvoir d'accepter ou de refuser toute offre de règlement ou de transaction.

Lorsque les pouvoirs délégués au premier alinéa comportent une dépense, cette délégation est autorisée aux conditions suivantes :

- a) le règlement ou la transaction est effectué sans aveu ou admission de responsabilité de quelque nature que ce soit;
- b) le montant de la dépense qui est associée à un tel règlement ou une telle transaction ne dépasse pas le montant maximum qui leur est autorisé par l'article 13 du présent règlement. ».

RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE FONCIÈRE SUR LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES OU D'UTILITÉ PUBLIQUE SITUÉS DANS LE CENTRE-VILLE ÉLARGI

12. L'article 30 du Règlement imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux, communautaires ou d'utilité publique situés dans le centre-ville élargi (R.V.R. 23-032) est remplacé par le suivant :

« **30.** Lorsque la durée de l'exonération est de moins d'une année, le montant de la taxe est ajusté au prorata du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une exonération, selon la formule prévue à l'article 12, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

13. Le sous-paragraphe *e)* de l'article 27 du Règlement concernant la circulation et le stationnement (R.V.R. 23-019) est remplacé par le suivant :

« *e)* dans les espaces de stationnement situés aux abords et dans l'aire de stationnement municipal de la Pointe-à-Pouliot (entre les propriétés sises du 161 au 182 rue du Fleuve.) ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1** Nonobstant l'article 42, les vignettes S-1 sont disponibles au nombre et aux conditions suivantes :

1° 35 vignettes sont délivrées au propriétaire de l'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale;

2° 10 vignettes sont délivrées à toute personne qui en fait la demande et qui n'est pas propriétaire, locataire ou occupant de bureaux, ou employé d'une telle personne, dont les

activités se situent dans un rayon de 75 mètres de l'aire de stationnement à laquelle elles donnent accès.

».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I

(Article 4)

Tableau 4A (faisant partie intégrante de l'article 4)

Tableau 4A – Aires de stationnement privées où le règlement est applicable	
1°	L'aire de stationnement du Cégep de Rimouski et l'Institut maritime du Québec (IMQ)
2°	L'aire de stationnement ouest des Halles Saint-Germain.
3°	L'aire de stationnement de la Grande Place.
4°	L'aire de stationnement des Riverains
5°	L'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale (S-1)

».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section 33 A.26 – « Ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est (se situant au 543, rue St-Germain Est) » de la suivante :

«

33A.27 – St-Germain - Cathédrale			
Vignettes		Jours	Heures
ZONE A	S-1	Lundi au vendredi	8h à 18h
		Jeudi et vendredi	8h à 21h
ZONE B	Aucune	En tout temps	
1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l’horodateur.			
2. Dans la zone B, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs de RBC Banque Royale.			

».

17. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE VIII

(Article 34)

Tableau 34A (faisant partie intégrante de l'article 34)

Tableau 34A – Catégories de vignettes de stationnement		
Lieu		Catégorie
Vignettes de catégorie S		
1°	Saint-Germain - Cathédrale	S-1
2°	Hôtel de Ville	S-2
3°	Saint-Germain Est	S-3
4°	Halles Saint-Germain	S-4 et S-16
5°	Parc de la Gare	S-5 et S-15
6°	Avenue Belzile	S-6
7°	Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)	S-7
8°	Place des Anciens Combattants	S-8
9°	Ateliers Saint-Louis	S-9
10°	Centre culturel	S-10
11°	Colisée Financière SunLife, Complexe sportif Desjardins et Pavillon polyvalent	S-11
12°	Des riverains	S-12
13°	Place Saint-Laurent	S-13
Vignettes de catégorie SR		
1°	Sainte-Marie	SR-1
2°	Saint-Germain Ouest	SR-2
3°	Évêché Est	SR-3
4°	Sainte-Marie	SR-4
5°	Jules-A.-Brillant	SR-5

6°	Jules A-Brillant, Saint-Edmond, Évêché Est, Cathédrale et Saint-Jean-Baptiste-Ouest	SR-7
7°	Cathédrale	SR-9
Autres vignettes		
1°	Vignettes universelles	
2°	Vignettes temporaires	
3°	Vignettes spéciales	
4°	Vignettes pour les entreprises d'utilité publique	
5°	Vignettes SOPFEU	
6°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	

».

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

18. Le tableau relatif aux vignettes de stationnement municipales de l'annexe V du Règlement sur la tarification de certains biens et services (R.V.R. 23-045) est remplacé par le suivant :

«

Vignettes de stationnement municipales		
Catégorie de vignette		Tarifs¹
1°	Vignettes S ² et SR, à l'exception des vignettes, S-2, S-7 et S-10 et S-11	Annuel 710,10 \$ Mensuel ² 59,18 \$
2°	Vignettes S-2, S-7, S-10 et S-11	Gratuit
3°	Vignettes universelles	Annuel 221,93 \$
4°	Vignettes de véhicules d'utilité publique	Annuel 221,93 \$ ³
5°	Vignettes temporaires	Annuel
6°	Vignettes spéciales	Gratuit
7°	Vignettes SOPFEU	Gratuit

8°	Vignettes pour la réfection de la chaussée	Gratuit
1.	Le coût est établi au prorata du nombre de mois d'utilisation.	
2.	25 vignettes S-1 sont délivrées à titre gratuit au propriétaire de l'aire de stationnement Saint-Germain - Cathédrale.	
3.	Le coût est établi au prorata du nombre de jours restants dans le mois.	
».		

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES

19. L'article 2 du Règlement concernant la circulation des motoneiges (R.V.R. 2120-98) est abrogé.

20. L'annexe A de ce règlement est abrogée.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

21. Le tableau de l'article 12.3 du Règlement concernant la paix et le bon ordre (R.V.R. 35-2002) est remplacé par le suivant :

«

Heures de fermeture des parcs municipaux		
Parc	Période	Heure
Parc E.-Lepage	En tout temps	23 h à 6 h
Parc Beauséjour	En tout temps	24 h à 6 h
Parc Ernest-Lepage (zone identifiée au plan illustré à l'annexe II)	Du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 23 juin ¹	11h30 à 13h30
Autres parcs	En tout temps	23 h à 6 h

¹Sauf entre le 23 décembre et le 2 janvier et lors des jours fériés.

»

DISPOSITION FINALE

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE
RÉGULARISER LES LIMITES DES ZONES P-615, AN-616, H-617, H-1009 ET H-
1290 AU PLAN DE ZONAGE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : xxxx

Avis de motion donné le : xxxx

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage afin de régulariser les limites des zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.

À cette fin, le règlement vient modifier les dimensions des zones P-615, AN-616 et H-617, afin que les limites de ces dernières permettent la construction d'un aménagement de terrain pour un garage de transport ambulancier à l'ouest de la montée de Sainte-Odile.

De plus, le règlement vient modifier les dimensions des zones H-1009 et H-1290 afin que ces dernières correspondent aux limites du secteur de développement situé à l'ouest de la rue du Coteau.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE RÉGULARISER LES ZONES P-615, AN-616, H-617, H-1009 ET H-1290 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les limites des zones P-615, AN-616 et H-617 situées à proximité de l'intersection de la montée Sainte-Odile et du boulevard Arthur-Buies Ouest, dans le secteur de Sainte-Odile, afin de permettre l'aménagement d'un terrain associé à un garage de transport ambulancier à l'ouest de la montée de Sainte-Odile;

Considérant qu'il est requis de modifier les limites des zones H-1009 et H-1290 situées à proximité de la rue de Lausanne dans le district Nazareth;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 113 de cette loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

- 1.** Le plan de zonage, inclus au feuillet 4 de l'annexe B du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même une partie de la zone H-617, pour y inclure une superficie approximative de 240 m².
- 2.** Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone H-617, d'une superficie approximative de 240 m², tel que décrit à l'article 1.
- 3.** Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même une partie de la zone AN-616, pour y inclure une superficie approximative de 75 m².

4. Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone AN-616, d'une superficie approximative de 75 m², tel que décrit à l'article 3.

5. Le plan de zonage modifié par les articles 1 à 4 du présent règlement est illustré à l'annexe I.

6. Le plan de zonage, inclus au feuillet 3 de l'annexe B de ce règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone H-1290 à même une partie de la zone H-1009, pour y inclure une superficie approximative de 1 705 m².

7. Le plan de zonage, inclus à ce feuillet, est modifié par le retrait d'une partie de la zone H-1009, pour y exclure une superficie approximative de 1 705 m².

8. Le plan de zonage modifié par les articles 6 et 7 du présent règlement est illustré à l'annexe II, tel que décrit à l'article 6.

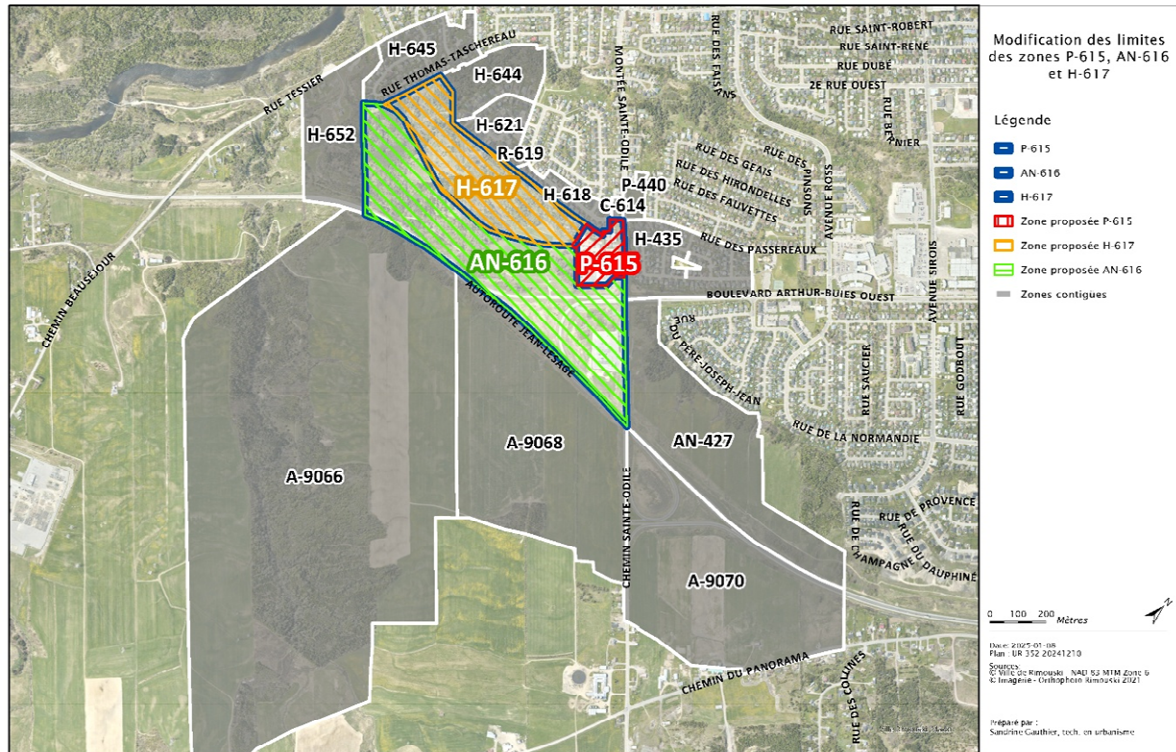
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

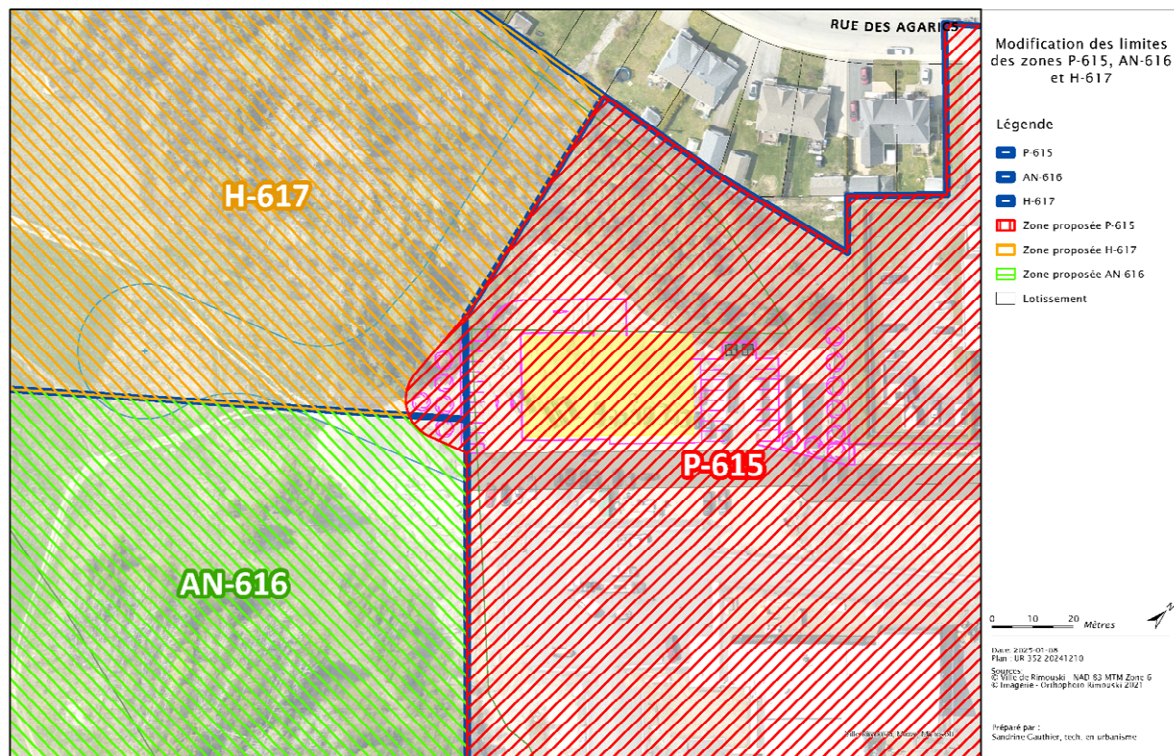
Greffier ou
Assistante-greffière



ANNEXE I (suite)

(Article 5)

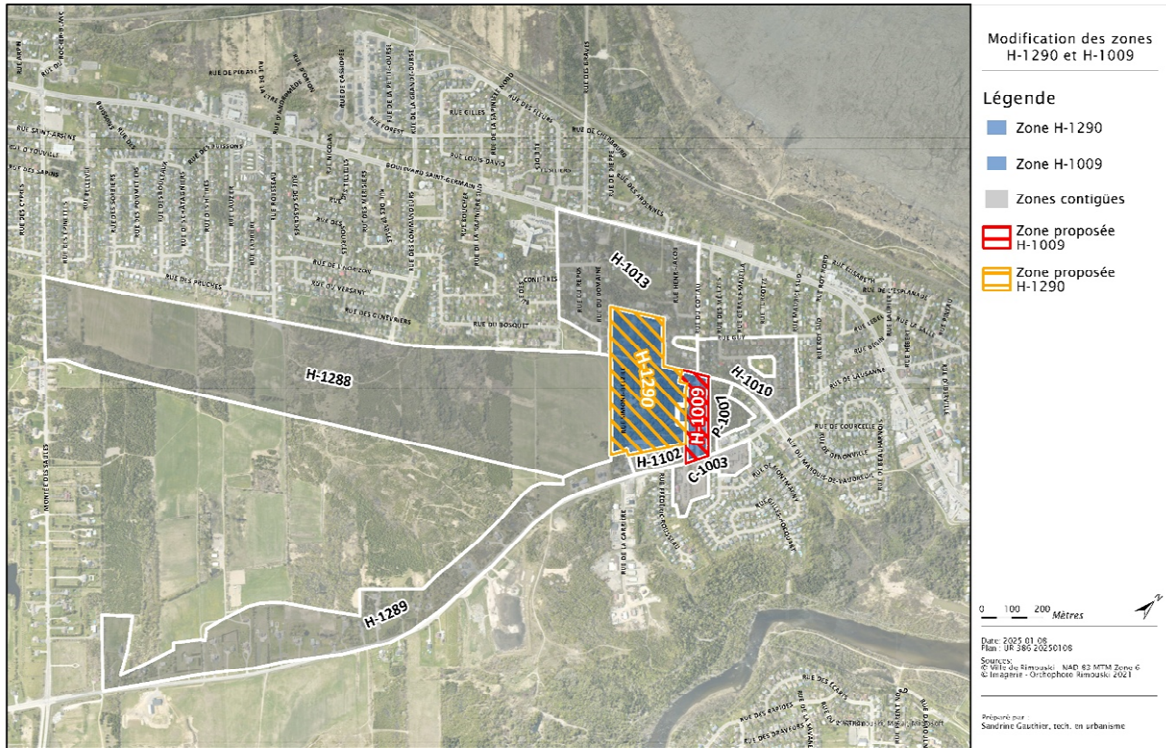
Carte de localisation du nouveau découpage des zones P-615, AN-616 et H-617



ANNEXE II

(Article 8)

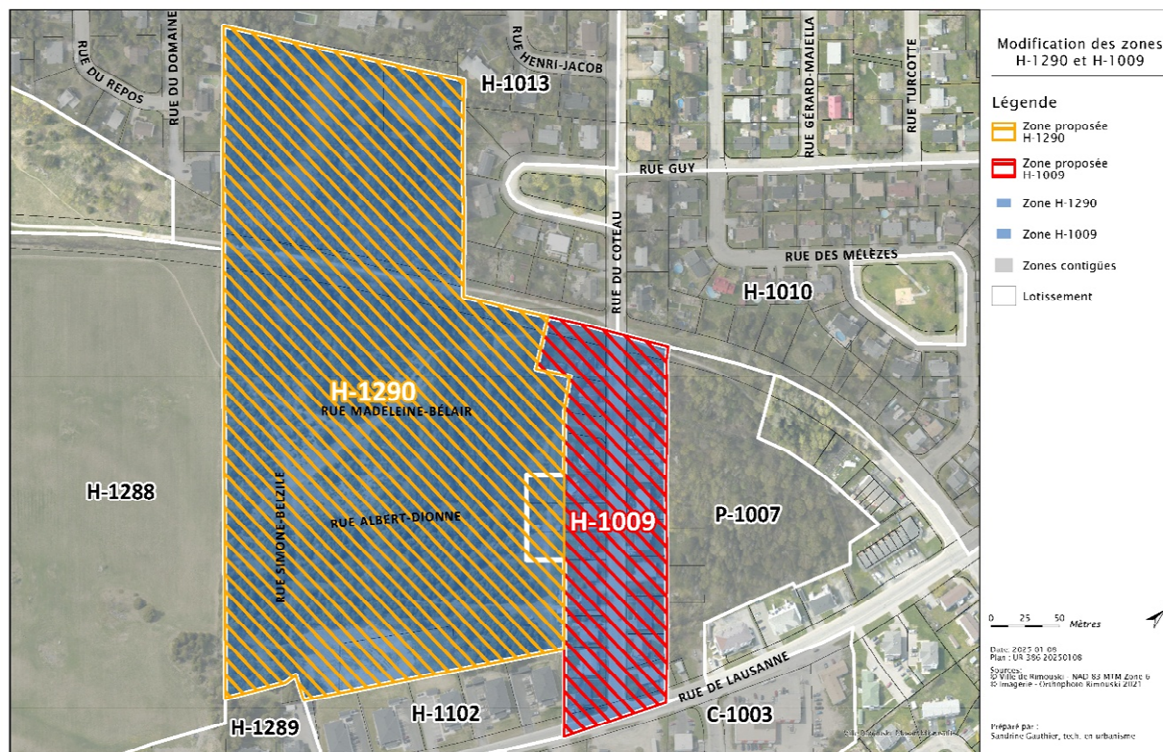
Carte de localisation du nouveau découpage des zones H-1009 et H-1290



ANNEXE II (suite)

(Article 8)

Carte de localisation du nouveau découpage des zones H-1009 et H-1290



AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le Règlement de zonage, afin de régulariser les zones P-615, AN-616, H-617, H-1009 et H-1290 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX
LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

PROJET

Premier projet de règlement adopté le : 2024-12-02

Avis de motion donné le : 2024-12-02

Second projet de règlement adopté le : xxxx

Règlement adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'y assouplir certaines conditions applicables à la mise en place d'un logement additionnel, notamment en ce qui concerne la localisation du logement, la superficie de plancher et l'architecture du bâtiment (R.V.R 1014-2017).

Le règlement prévoit également l'ajout de critères relatifs à l'architecture afin de favoriser l'intégration d'un logement dans le voisinage ainsi que la possibilité d'implanter un logement accessoire dans une résidence, dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017).

RÈGLEMENT 25-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS, AFIN D'ASSOULIR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS ADDITIONNELS ATTACHÉS À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Considérant que, le 18 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017);

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan d'urbanisme, lequel comprend des orientations relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages urbains, à l'intégration adéquate des bâtiments dans leur milieu d'insertion, à la consolidation des milieux urbanisés et à la diversification de l'offre résidentielle (R.V.R 819-2014);

Considérant que, le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Plan de lutte contre la pénurie de logements, puisqu'elle est actuellement touchée par une crise du logement importante;

Considérant que la densification douce et les logements accessoires peuvent être une des réponses à la pénurie de logements;

Considérant que les logements accessoires peuvent faciliter les cohabitations intergénérationnelles dans un contexte où les logements adaptés pour les étudiants et les personnes âgées se font de plus en plus rares;

Considérant que les logements accessoires peuvent être une alternative aux offres résidentielles traditionnelles, favorisant l'accès à des logements abordables;

Considérant que l'implantation des logements accessoires ne doit pas générer une pression additionnelle sur la collectivité et son milieu environnant;

Considérant qu'il y a lieu de permettre d'implanter un logement accessoire dans une résidence dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ligne « localisation » du tableau 42.A de l'article 42 du Règlement sur les usages conditionnels (R.V.R 1014-2017) est remplacée par la suivante :

«

- Localisation	- Le logement additionnel ne peut être situé dans une cave. - Le logement additionnel doit être soit situé à l'intérieur du bâtiment principal ou faire partie d'un agrandissement du bâtiment principal. - Toute pièce habitable doit être pourvue d'éclairage naturel de bonne qualité afin de générer des milieux de vie attrayants.
----------------	---

».

2. La ligne « superficie de plancher » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

- Superficie de plancher	- Les dimensions du logement additionnel doivent permettre des conditions de vie de qualité tout en demeurant accessoires et inférieures au bâtiment principal
--------------------------	--

».

3. La ligne « architecture du bâtiment » du tableau 42.A de l'article 42 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

- Architecture du bâtiment	- Le logement additionnel, qu'il soit situé dans le volume existant ou qu'il soit un agrandissement de bâtiment principal, devrait être compatible avec celui-ci et son milieu environnant. Il ne devrait pas générer d'impacts sur les propriétés voisines. - Le gabarit, la volumétrie et l'insertion, s'il y a eu lieu d'être, devraient respecter les proportions et caractéristiques du bâtiment principal ainsi que du milieu bâti environnant, - L'architecture et ses types d'éléments (ex. : matériaux, toiture, ouvertures, balustrades, chambranles, escaliers, galeries, marquises ou autres éléments) devraient être traités de manière harmonieuse et cohérente avec l'existant.
----------------------------	--

».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 25-003

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE GAUVREAU ET UN EMPRUNT DE 1 620 000\$

Projet de règlement déposé le : 2025-01-27

Avis de motion donné le : 2025-01-27

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'extension des services sur la rue Gauvreau.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° l'extension de services d'aqueduc et d'égout pluvial;*
- 2° divers travaux de voirie et d'éclairage.*

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 620 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Enfin, cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT 25-003

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE GAUVREAU ET UN EMPRUNT DE 1 620 000\$

Considérant que le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage sur la rue Gauvreau;

Considérant que la volonté de la Ville de Rimouski de favoriser la construction de logements abordables sur son territoire;

Considérant que, conformément à l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égout pluvial, de voirie et d'éclairage sur la rue Gauvreau d'une valeur totale estimée à 1 620 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'extension des services ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° le prolongement du réseau d'aqueduc sur environ 140 mètres;
- 2° le prolongement du réseau d'égout pluvial sur environ 200 mètres;
- 3° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain sur 210 mètres.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 620 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 620 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 620 000 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI		
Service génie-environnement		
Estimation pour règlement d'emprunt		
Projet :	EXTENSIONS DES SERVICES - RUE GAUVREAU	
Numéro du plan :	G24-6757 en date du 2024-12-11	
Nature des travaux :	Aqueduc, égout pluvial et voirie	
Extension de services - Rue Gauvreau		
A	Aqueduc	155 000 \$
B	Égout pluvial	520 000 \$
C	Voie	
	Fondation de la chaussée	335 000 \$
	Bordure et trottoir	68 050 \$
	Pavage	88 950 \$
	Réparation des arrières	40 000 \$
	Massifs souterrains et câbles souterrains à soutenir	36 000 \$
	Éclairage et électricité	45 000 \$
	Sous-total C :	613 000 \$
Sous-total A, B et C (taxes en sus):		1 288 000 \$
	Imprévis (5%)	65 000 \$
	Honoraires professionnels et techniques (± 10%)	130 000 \$
Total		1 483 000 \$
	Taxes nettes (4,988%)	73 972 \$
Total (incluant taxes nettes):		1 556 972 \$
	Frais de financement (±4%)	63 028 \$
TOTAL DE L'EMPRUNT (taxes nettes):		1 620 000 \$
 2024-12-11 Préparé par : Simon-Pierre Bélanger, ing. Vérifié par : Pierre-Luc Deschênes, ing. Date : 11 décembre 2024		

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et d'égout sur la rue Gauvreau et un emprunt de 1 620 000\$.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.